

a. *Quelques propositions antérieures*

Il ne manque pas de propositions de changement. Le Conseil national du bien-être social, entre autres, préconise depuis de nombreuses années la simplification et une plus grande équitabilité du régime de prestations pour enfants, en augmentant les versements aux familles à faible revenu afin d'alléger le fardeau de la pauvreté.

En 1978, le Conseil proposa que les trois prestations pour enfants en vigueur alors (les allocations familiales, l'exemption d'impôt pour enfants et le petit crédit pour enfants qui ne bénéficiait qu'aux seules familles à revenu moyen) soient remplacées par un seul programme de prestations en deux volets: un crédit remboursable et décroissant, accordé aux familles à revenu faible ou modeste, au moyen du régime d'impôt sur le revenu (établi à 200 \$ en 1978); et un crédit minimum de 300 \$, versé à raison de 25 \$ par mois à toutes les familles, sans égard à leur niveau de revenu, comme les allocations familiales. Les familles à plus faible revenu auraient ainsi obtenu un montant total de 500 \$ par enfant, soit 200 \$ de plus qu'elles recevaient alors par le biais des allocations familiales. De fait, le régime proposé par le Conseil revenait à un crédit d'impôt remboursable, avec des allocations familiales non imposables.

La même année, le gouvernement fédéral adoptait un crédit d'impôt remboursable pour enfants, qu'il finançait en éliminant le crédit d'impôt de 50 \$ et en réduisant les allocations familiales de 25 \$ à 20 \$ par mois. Toutefois, l'exemption d'impôt pour enfants demeurerait.

Dans ses dernières propositions relatives aux prestations pour enfants, le Conseil national du bien-être social suit de près sa démarche de 1978, tout en tenant compte des changements apportés dernièrement. Il recommande l'élimination du crédit d'impôt non remboursable et un accroissement correspondant du crédit d'impôt remboursable. Les allocations familiales demeureraient vraiment universelles et seraient soumises au régime ordinaire d'imposition, comme elles l'ont été de 1973 à 1988, et il n'y aurait pas de récupération d'impôt. La déduction pour frais de garde d'enfants serait transformée en crédit, puis complètement supprimée après l'adoption d'un meilleur régime de frais de garde.

La réforme que l'organisme propose simplifierait le régime des prestations pour enfants, car il ne resterait que deux programmes de base, les allocations familiales et un crédit d'impôt remboursable plus substantiel. En outre, elle accorderait des prestations plus élevées aux familles pauvres. Le régime serait entièrement indexé afin de mettre les prestations à l'abri de l'inflation et d'assurer que toutes les familles à faible revenu continueront à recevoir le crédit d'impôt remboursable. Cette réforme mettrait l'accent sur la lutte contre la pauvreté (par le soutien du revenu), plutôt que sur les objectifs d'équité horizontale ou de reconnaissance parentale, ce qui n'empêcherait pas néanmoins les deux derniers objectifs d'être mieux réalisés que dans le régime actuel. Les prestations pour enfants reposeraient ainsi sur une base universelle, comme c'était le cas avant la récupération des allocations familiales par l'impôt.

Pour sa part, le Conseil canadien de développement social recommanda, en 1983, une réforme des prestations qui était, pour l'essentiel, identique à celle du Conseil national du bien-être social en 1978. Les allocations familiales, l'exemption d'impôt pour enfants et le crédit d'impôt remboursable pour enfants y étaient refondus en une «allocation d'aide à la famille», qui aurait représenté en 1983 900 \$ par enfant pour les familles disposant d'un revenu inférieur à 30 000 \$. Au-dessus de ce niveau, les